Les prix de l'électricité pour

Direct Fixed 3 ans (Région de Bruxelles-Capitale)



Prix Septembre 2021 (*) - TVA incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques et/ou Conditions Contractuelles de votre/vos Contrat(s) avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE")

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix de l'électricité et les coûts d'énergie verte et le cas échéant de cogénération sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics, détaillés sous le point 3. Les prix pour l'injection de l'électricité sont également repris sous le point 1. Ce prix vous sera crédité conformément aux Conditions Contractuelles de votre Contrat.

1. PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 3 ANS

	3 ANS		
NORMAL			
Redevance fixe (€/an)	27,35		
Prix par kWh (c€/kWh)	11,261		
BIHORAIRE			
Redevance fixe (€/an)	27,35		
Prix par kWh heures pleines (c€/kWh)	13,281		
Prix par kWh heures creuses (c€/kWh)	9,742		
EXCLUSIF NUIT			
Prix par kWh (c€/kWh)	9,742		
"Option électricité verte, 100% belge" (5)			
Prix par kWh (c€/kWh)	0,35		

INJECTION - 3 ANS Tarif exclusivement applicable pour les installations de production décentralisées situées en Région flamande avec une puissance maximale de 10 kVA (7)	
-	
5,363	
-	
6,127	
3,324	

COUTS ENERGIE VERTE

		2021
		Région Bruxelles-
		Capitale
Coûts énergie verte (1)	(c€/kWh)	1,307

2. COUTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (2)

	DISTRIBUTION				TRANSPORT		
Gestionnaire du réseau de distribution	Normal	Bihoraire heures pleines	Bihoraire heures creuses	Exclusif nuit	Tarif gestion de données / Act. de mesure & comptage / Terme fixe	Tarif prosumer (3)	
Région Bruxelles-Capitale	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/kWe/an)	(c€/kWh)
SIBELGA	8,52	8,52	6,22	6,22	12,41	-	2,86

Terme de puissance mise à disposition		
Région Bruxelles-Capitale	(€/an)	
<= 13 kVA	31,74	
> 13 kVA	63,46	

3. SUPPLEMENTS

Gestionnaire du réseau de distribution	Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (4)	Redevance raccordement (4)	Total Suppléments
Région Bruxelles-Capitale	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
Région Bruxelles-Capitale	0,23306	0,35117	-	0,58423

Droit pour le financement Obli Montants indexé	
Région Bruxelles-Capita	l e (€/an)
<= 1,44 kVA	0,00
> 1,44 et <= 6 kVA	12,34
> 6 et <= 9,6 kVA	19,75
> 9,6 et <= 13 kVA	24,68
> 13 et <= 18 kVA	37,03
> 18 et <= 36 kVA	49,37
> 36 et <= 56 kVA	98,74
> 56 kVA	160,45







Frais de rappel et de mise en demeure (4) (6)	Montants applicables en 2021 €	
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)	
Mise en demeure	15,00 max	

- (*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er septembre 2021 et le 30 septembre 2021 et commençant au plus tard le 31 mars 2022.
- (1) Ces coûts sont calculés de la manière suivante: Q x Pc pour le coût énergie verte ainsi que le coût cogénération pour la Région Flamande. Q correspond au pourcentage, tel que déterminé légalement, des prélèvements du Client pour lequel ENGIE doit remettre des certificats d'énergie verte et, le cas échéant, des certificats de cogénération. Pc correspond au prix par certificat et s'élève (hors TVA) pour l'énergie verte à 71 € en Wallonie, à 100 € à Bruxelles et à 95 € en Flandres. Le prix par certificat de cogénération en Flandres s'élève à 25 €. Les coûts sont adaptés en fonction des modifications légales et sont repris séparément sur la facture.
- (2) Les tarifs de réseau de distribution/transport applicables à partir du 1 septembre 2021, sont approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux (VREG, CWaPE et BRUGEL).
- (3) Pour la Région Flamande: Le tarif prosumer s'applique à tous les utilisateurs du réseau qui ont une installation de production d'une puissance maximale de 10 kVA installée avant le 31/12/2020 pour autant que l'utilisateur n'ait pas renoncé au système de compensation prévu à l'article 4.1.30/1 et 15.35/12 du décret flamand relatif à l'énergie du 8 mai 2009. Il s'agit des utilisateurs du réseau basse tension et disposant d'un compteur d'électricle tournant à l'envers ou d'un compteur électrique intelligent. Le traif prosumer est porté en compte à partir du le rijuillez 2015 au prorata de l'en épus amples informations : www.VREG.be. Pour la Région Wallonne, veuillez noter que le tarif prosumer repris ci-dessus sera applicable à partir de la date fixée par les autorités compétentes. Veuillez consulter pour de plus amples informations: www.cwape.be
- (4) Pas soumis à la TVA
- (5) À la conclusion de votre contrat, vous pouvez opter pour une fourniture d'électricité à 100 % belge et verte. Si vous choisissez cette option, ENGIE vous garantit que toute l'électricité que vous consommez sera produite à partir d'énergie renouvelable produite en Belgique, dans le respect de la législation applicable. Le prix de cette option n'est pas inclus dans le prix de l'énergie.
- (6) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à patrit de la date d'échéance de la facture.
- (7) Le tarif d'injection correspond aux prix auxquels ENGIE achète votre électricité produite et injectée sur le réseau conformément aux Conditions Contractuelles de votre Contrat. Ce tarif s'applique uniquement pour les installations de production décentralisées situées en Région flamande avec une puissance maximale de 10 kVA et disposant d'un compteur intelligent. En plus du tarif d'injection, une redevance fixe est due et sera facturée sauf si vous êtes déjà client chez ENGIE pour la livraison d'électricité, auquel cas vous payez une seule du tarif de consommation. Le prix d'injection nest pas soumis à L TVA.

Origine de l'électricité verte fournie dans le cadre de Direct Fixed 3 ans "Option électricité verte, 100% belge" ; sources d'énergie renouvelables (100%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Direct Fixed 3 ans en Région Wallonne en 2020: cogénération de qualité (0,24%), combustibles fossiles (20,19%), nucléaire (76,95%), inconnu (2,63%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Direct Fixed 3 ans en Région Flamande en 2020: cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (49,17%), nucléaire (50,83%), inconnu (0,00%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Direct Fixed 3 ans en Région de Bruxelles-Capitale en 2020: cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (20,24%), nucléaire (77,13%), inconnu (2,63%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région Wallonne en 2020 : sources d'énergie renouvelables (19,02%), cogénération de qualité (0,18%), combustibles fossiles (16,35%), nucléaire (62,32%), inconnu (2,13%).
Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région Flamande en 2020 : sources d'énergie renouvelables (17,83%), cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (40,40%), nucléaire (41,77%), inconnu (0,00%).
Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région de Bruxelles-Capitale en 2020 : sources d'énergie renouvelables (39,62%), cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (12,22%), nucléaire (46,59%), inconnu (1,57%).

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finais ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (CRAPA), d'une allocation d'intégration aux handicapés, (v) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (x) les enfants qui d'une incapacité typhysique ou mentale d'au moins 66 p.c.

